

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 14/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **DISTILLERIE DU PETIT PUITS**

785 RUE DE LA DISTILLERIE  
16300 Criteuil-La-Magdeleine

Références : 2025 1246 UbD16-86 Env  
Code AIOT : 0007205582

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement DISTILLERIE DU PETIT PUITS implanté 785 RUE DE LA DISTILLERIE 16300 CRITEUIL-LA-MAGDELEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIE DU PETIT PUITS
- 785 RUE DE LA DISTILLERIE 16300 CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
- Code AIOT : 0007205582
- Régime : Enregistrement

La Distillerie du Petit Puits est autorisée, par arrêté préfectoral du 9 mai 1990 complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024, à exploiter les installations classées suivantes :

- un chai de vinification et une cuverie à vins totalisant une capacité de stockage de vins 42 000 hl (régime E - rubrique 2251) ;
- une distillerie de 10 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun, comprenant un chai de distillation d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> (régime E - rubrique 2250 et régime DC - rubrique 4755) ;
- un réservoir de propane de 15 t (régime DC - rubrique 4718) ;
- une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 471 kW (régime DC - rubrique 2921).

La présente visite d'inspection a porté sur les cuves à vins proches du local de distillation, pour lesquelles l'absence de rétention a conduit à une mise en demeure par arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 puis à une astreinte administrative par arrêté préfectoral du 14 mai 2025, ainsi que sur le prélèvement d'eau souterraine.

Enfin au sein de cet établissement, l'exploitant a sollicité la possibilité de mettre des panneaux solaires au-dessus du bassin à vinasses du site. Ce projet, reçu courant septembre 2025, a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions associées aux stockages de vins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Volume annuel d'eau souterraine prélevée	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.1	/	Sans objet
3	Compteur d'eau et disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 3.1.1 de l'annexe I	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de la présente visite d'inspection que l'exploitant a réalisé les actions correctives attendues au niveau des cuves à vins, situées à proximité de la distillerie. Celle-ci sont désormais associées à une capacité de rétention. Les suites administratives prises à l'encontre de l'exploitant (mise en demeure et astreinte administrative) sont donc levées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rétentions associées aux stockages de vins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/02/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Astreinte</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. (...)

**Constats :****Rappel du constat des visites d'inspection précédentes** (mai 2023 et février 2025)

Les deux zones de stockage de vins situées à proximité immédiate des locaux de distillation (cuves à vins n°4, 5, 6, 7, 32, 33 et 34) ne sont pas associées à une capacité de rétention.

**Constat lors de la présente visite d'inspection**

Les cuves à vins n°4, 5, 6, 7, 32, 33 et 34 sont désormais associées à une capacité de rétention locale, constituée par des murets maçonnés et des batardeaux amovibles pour les accès.

La hauteur des murets correspond aux hauteurs calculées et présentées précédemment par l'exploitant dans les documents de préparation des travaux à effectuer.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure**N° 2 : Volume annuel d'eau souterraine prélevée****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 6.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANÉ	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER (3)	DEBIT MAXIMAL ANNUEL
Nappe : profondeur 8 m	/	5 m <sup>3</sup>	750 m <sup>3</sup>

**Constats :**

Par courrier du 22 avril 2021 adressé à la sous-préfecture de Cognac, l'exploitant a demandé une augmentation du volume annuel d'eau souterraine qu'il est autorisé à prélever à 6 000 m<sup>3</sup>/an.

Cette augmentation n'est pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Elle ne constitue donc pas une modification substantielle de l'installation nécessitant une nouvelle procédure d'enregistrement.

L'exploitant a présenté son registre de relevés du compteur d'eau. Pour la campagne de distillation 2024-2025 (1er août 2024 - 31 juillet 2025), le volume total prélevé est de 5 135 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Compteur d'eau et disconnecteur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 3.1.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. (...) Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée.
<b>Constats :</b> Un compteur et un disconnecteur sont présents dans le local accueillant le puits et les équipements de prélèvement d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite